

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mai 2023 accordant délégation de pouvoirs à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, d'interdire de tourner à gauche à une intersection dangereuse en raison du fort trafic sur une route à grande circulation en réglementant la circulation à l'intersection du chemin de la Lauze et de l'avenue de la Richarde (RD612),

ARRÊTÉ

Article 1 - Les véhicules circulant chemin de la Lauze ne seront pas autorisés à tourner à gauche au STOP, soit à l'intersection avec l'avenue de la Richarde (RD 612), en direction de Castres. Ils devront obligatoirement tourner à droite et aller faire demi-tour au rond-point situé à environ 150 m, à l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et cesseront à la fin de la période d'essai.

Article 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 28 novembre 2023.

Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.